

# L'islam en questions et réponses

Superviseur général:  
Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

## 170543 - Le statut de la location d'une maison à un hindou

---

### question

Ma famille et moi-même vivons dans une maison de deux étages. Nous avons donné le premier étage en location à un hindou. Est-il erroné de faire cohabiter un idolâtre et un musulman dans le même bâtiment?

### la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Il n'y a aucun mal à donner une maison en location à un non musulman pour qu'il y habite. Cela serait interdit si le locataire devait utiliser la maison pour des activités prohibées comme s'il voulait en faire un lieu de culte ou une maison de débauche, etc. Il vaut mieux préférer un locataire musulman.

As-Sarkhassi (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde) dit: **Il n'y a aucun mal à ce que le musulman donne une maison en location à un protégé pour qu'il y habite. S'il y consomme du vin ou y adore la croix ou y fait venir du porc, le péché qui découle de ces actes ne touche pas le musulman car il ne lui a pas donné le local pour cela. Le péché concerne le locataire non le propriétaire.** Extrait d'al-mabsout,16/39).

On lit dans l'encyclopédie juridique,1/286: **Si un protégé prend en location une maison appartenant à un musulman afin d'en faire une église ou un bar pour vendre du vin, la majorité (les Malékites, les chafiites, les hanbalites, et les compagnons d'Abou Hanifa) estime que la location est nulle car elle constitue un acte de rébellion envers Allah. Si le protégé prend la maison**

# L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

en location initialement pour y habiter puis il la transforme en église ou lieu de culte public, la location reste valide incontestablement. Le propriétaire ou tout autre musulman peut s'y opposer dans le cadre de l'exercice de son devoir d'ordonner le bien et d'interdire le mal comme on interdit cela même dans une maison appartenant à un protégé.

Il a été rapporté de l'imam Ahmad (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) qu'il réproouvait cela et se montrait dur en ce qui concerne la vente (d'une maison à un non musulman).

Al-Mardawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: «Al-Marouzi a rapporté ]d'après Ahmad[: on ne la lui vend pas car il pourrait y faire sonner la cloche et y dresser des croix? Il jugeait cela très grave. Abou Harith a rapporté de lui: «Je ne pense pas que cela soit permis. Il vaut mieux la vendre à un musulman. Al-Khallal dit: «Pour moi, on ne la lui vend ni la lui loue puisque les deux actes reviennent au même. Abou Bakr Abdoul Aziz dit: pas de différence entre la vente et la location. Si l'une est interdite l'autre doit l'être. Notre maître , c'est-à-dire Cheikh Taquiddine a dit: al-Quadi et ses compagnons sont du même avis (que l'imam Ahmad). Extrait de tasihih al-fouou',2/447. Al-Madawi trouve juste l'avis selon lequel la vente est permise mais réproouvée.

En somme, il est permis de louer une maison à un non musulman pour qu'il y habite. Mais il vaut mieux privilégier un musulman.

Allah le sait mieux.